



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité InterDépartementale du Cher et de l'Indre

Chateauroux, le 19 MAI 2017

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de l'Indre
Cité Administrative
CS 30613
36020 CHATEAUROUX Cedex

**RAPPORT de l'Inspection des Installations Classées
à Monsieur Le Préfet de l'Indre**

Par lettre en date du 22 mai 2014, Monsieur Stéphane LEVEAUX prédécesseur de Monsieur Jean-Marie TIZON, agissant en qualité de Directeur du site de Condé de la Société des Ateliers Louis VUITTON, dont le siège social est actuellement situé 2 rue du Pont Neuf 75 034 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie situé RD918 – route de la Châtre à Condé (36 100) dans le cadre de la régularisation de ses activités suite à l'augmentation de la puissance installée pour alimenter l'ensemble de ses machines de production.

À cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 22 mai 2014 complété le 16 septembre 2015 puis le 28 juillet 2016 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 1^{er} août 2016.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume
2360	1	A	Atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir et des peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. Supérieur à 200 kW	600	kW
2355		D	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	60	t
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	28	t
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieure à 300 000 m ³ → D A 2. Supérieure à 50 000 m ³ mais inférieure ou égale à 300 000 m ³ → D E 3. Supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ → D D	<5000 m ³ 87 t	t
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ → D A 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ → D E 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ → D D	<1000	m ³
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ → D A 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ → D E 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ → D D	20 m ³	m ³
2220		NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produit entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j → A 2. Supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j → DC	<2	t/j

2221		NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : La quantité de produit entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j – E 2. Supérieure à 0,5 t/j mais inférieure ou égale à 2 t/j – DC	<0,5	t/j
2260		NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a. Supérieure à 500 kW – A b. Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW – D	9 kW	kW
2560		NC	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a. Supérieure à 500 kW – A b. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW – D	20 kW	kW
2563		NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l – E 2. Supérieure à 500 l mais inférieure ou égale à 7 500 l – DC	60 l	l
2663		NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 80 000 m ³ – D A b. Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ – D E c. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ – D D	<1000	m ³
2910		NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW – A 2. Supérieure à 20 MW mais inférieure à 20 MW – D	800 kW	MW
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW – D	<50	kW
2940		NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : 1. Supérieure à 100 kg/j – A 2. Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j – DC	<10	kg/j

4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t – A 2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t – D	<15	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC	<50	t
4719		NC	Acétylène (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t – A 2. Supérieure à 0,25 t mais inférieure à 1 t – D	<0,25	t
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t – A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t – D	<2	t
4802		NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg – DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg EI DC	154 kg	kg

L'installation est soumise au régime de la déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha – A 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha – D	Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation et d'évaporation. Les eaux collectées sur les voiries sont traitées via un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin. Les rejets du bassin de décantation dans le milieu naturel se font lorsque le niveau de l'eau atteint le point haut du bassin. Ils sont ponctuels lors de forts événements pluvieux. Surface concernée : 7,03 ha	D

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

Les activités du site sont principalement des activités d'assemblage de pièces de cuir, de tissus et de petits accessoires métalliques par collage ou piquage. Le site procède également à l'emballage des produits finis avant expédition.

La marque "Louis VUITTON" est associée au département de l'Indre depuis 1983 lorsque la maroquinerie de l'Indre, basée à Issoudun, devient un sous-traitant. En 1986 cette maroquinerie devient filiale de la marque puis est intégrée à la Société des Ateliers Louis VUITTON en 1988.

Le développement des activités se heurtant à l'impossibilité d'agrandir le site historique d'Issoudun, la Société des Ateliers Louis VUITTON a recherché un nouveau lieu d'implantation à proximité. Le site de Condé a été ouvert en 2002.

Le site de production est installé en bordure de la route RD 918 à 6 km au sud d'Issoudun. Un bâtiment d'une surface totale de 7052 m² est implanté sur une parcelle de 70 300 m². Des voies de circulation et un parking sont aménagés sur 9800 m². Le reste du terrain d'environ 53 448 m² est constitué d'espaces verts plantés.

Les habitations les plus proches se situent à 670 m au sud-est pour le hameau "les Places" et 800 m à l'est pour le hameau "la grotte". Les hameaux de "Vilaine" et "Villesaubeon" sont situés à 1500 m à l'ouest du site.

La Société des Ateliers Louis VUITTON emploie actuellement 245 personnes sur son site de Condé.

Louis VUITTON démarre son activité de malletier à Paris en 1854. La Société des Ateliers Louis VUITTON est créée en 1985 et se spécialise dans la fabrication d'articles de maroquinerie haut de gamme. Elle produit, aujourd'hui, environ 300 000 pièces de maroquinerie et 500 000 petites pièces de maroquinerie annuellement.

La société des Ateliers Louis VUITTON fait partie du groupe LVMH (Louis VUITTON – Moët Hennessy), qui est un des leaders mondiaux dans le domaine du luxe.

1.3. Présentation de la demande

Le site est constitué d'un bâtiment principal qui accueille la production d'articles de voyage en cuir ainsi que des articles de maroquinerie. L'atelier de production occupe une surface de 3200 m². Les zones de stockage et de maintenance sont réparties sur 2000 m². La structure accueille également une zone de bureaux (350 m²) ainsi que des locaux sociaux (790 m²) et un restaurant d'entreprise (660 m²).

Le procédé de fabrication consiste en l'assemblage de pièces de cuir, de tissus et de petits accessoires métalliques par collage ou piquage. Le site procède également à l'emballage des produits finis avant expédition.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

L'ensemble des machines nécessaires au fonctionnement de l'installation dans le cadre de sa production nécessite une puissance installée pour les alimenter d'environ 600 kW. Ce sont des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2360 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'installation passant d'une puissance installée de 160 kW soumise au régime de la déclaration à une puissance installée de 600 kW soumise au régime de l'autorisation, le projet a nécessité une procédure administrative d'instruction complète, c'est-à-dire avec l'ouverture d'une enquête publique et une consultation des services de L'État.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

Le site d'implantation de la société des Ateliers Louis VUITTON est classé en zone d'activité (zone UY) selon le rapport de présentation annexé à la carte communale de la commune de Condé.

L'environnement du site est exclusivement à vocation agricole. Le paysage est constitué des champs cultivés parsemés de bosquets d'arbres offrant refuge à la faune sauvage.

Le site d'implantation de la société des Ateliers Louis VUITTON n'est impacté par aucun périmètre de protection de zone naturelle ou de conservation de la faune sauvage. La zone d'implantation ne présente pas de caractère de vulnérabilité particulière et l'activité du site n'a pas d'impact sur l'environnement naturel.

L'étude de danger, jointe au dossier, démontre que les zones d'effets des différents scénarios envisagés sont confinées dans les limites de propriété du site.

2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 14 septembre 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du site sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels de l'installation et sont en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 novembre 2016 au 8 décembre 2016 inclus et concernait la commune de Condé située dans un rayon de 1 km autour du projet.

Trois observations formulées par le plus proche des riverains ont été consignées sur le registre d'enquête.

Les thèmes principaux abordés dans ces observations sont :

- une pollution lumineuse nocturne,
- une nuisance sonore estivale due aux climatiseurs,
- des intrusions de camions de livraison égarés dans les propriétés voisines du site.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pu effectuer une visite technique du site le 3 novembre 2016 en présence des principaux responsables. Il a constaté l'adéquation entre le contenu du dossier et la réalité du site. Les installations décrites sont toutes présentes, en parfait état et en fonctionnement. Cependant, le commissaire enquêteur a émis une remarque concernant la composition du dossier et notamment sur le fait que les résumés non techniques « études d'impact » et « études de danger », seuls documents accessibles à la majorité du public, n'aient pas été mis en exergue mais noyés au cœur du dossier.

Informé des observations faites au cours de l'enquête publique, l'exploitant a immédiatement répondu au commissaire enquêteur. Il s'est engagé d'une part à réaliser rapidement une visite spécifique pour s'assurer de l'absence d'un dérèglement des éclairages extérieurs et d'autre part à procéder à une mesure des émissions sonores de son établissement dès l'obtention de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ce dernier fixant les seuils à ne pas dépasser en matière de bruit. De plus, l'exploitant s'est engagé à modifier l'adresse de livraison sur ses bons de commande afin d'éviter toute confusion.

Le commissaire enquêteur a regretté qu'aussi peu de personnes n'aient été intéressées par cette enquête. Seulement 2 personnes se sont présentées aux permanences et une seule a souhaité déposer des observations.

Par ailleurs, il a regretté que la conception des bâtiments datant des années 2000, ne prenne pas en compte la « facture carbone » du site. L'isolation est faible et l'atelier vitré sur trois faces sur une hauteur de 9 mètres est pour lui un « gouffre » calorique tant l'hiver que l'été, nécessitant un chauffage et une climatisation très importants.

Le commissaire enquêteur a donc proposé les mesures suivantes :

- l'isolation des bâtiments en dur ;
- la mise en place de déstratificateur thermiques dans l'atelier ;
- l'étude du remplacement des chaudières et de la climatisation par des pompes à chaleur réversibles sur des forages verticaux.

La mise en place de ses améliorations pourraient faire diminuer considérablement les émissions de CO2 (d'un facteur de 4).

Lors de l'enquête publique Monsieur FAVRE le responsable des bâtiments du site de Saint-Pourcain et Issoudun/Condé avec Monsieur LORNAND ont fait savoir au commissaire enquêteur que l'isolation en partie haute était prévue et que l'utilisation de déstratificateur thermique était en cours d'expérimentation sur un autre site et pourrait être mise en place s'il s'avère concluant.

En conclusion, le commissaire enquêteur a émis l'avis suivant :

"Nous sommes en présence d'une structure de grande qualité, gérée par des personnes de grande compétence, montrant une grande ouverture d'esprit, animées par un souci constant de la sécurité des employés et de l'environnement.

Pour ma part, rien ne s'oppose à ce que l'autorisation préfectorale soit délivrée, c'est pourquoi je prononce sans restriction un avis favorable à la demande."

2.4. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Condé, au cours de sa séance du 11 octobre 2016, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société Louis VUITTON au titre de la réglementation sur les installations classées, à exploiter un atelier de fabrication d'articles de maroquinerie sur le territoire de la commune de Condé.

2.5. Avis des services et organismes consultés

2.5.1. En application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant
24 août 2016	Agence Régionale de Santé (ARS)	Favorable « Toutefois, [...] toute précaution devra être prise pour éviter que les activités du site n'entraîne pas de pollution accidentelle risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. »	/
5 août 2016	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)	Aucune objection à formuler à l'encontre du projet	/

2.5.2. En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant
	Architecte des Bâtiments de France (ABF)	Non concerné.	/
Dossier transmis pour information le 2 août 2016	DIRECCTE	/	/
	SDIS	/	/

2.6. Autres avis

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'exploitant a été consulté dans le cadre de la régularisation de l'autorisation d'exploiter de l'atelier de Condé au cours de sa séance du 27 janvier 2017. Les membres du CHSCT ont émis un avis favorable à l'unanimité à la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la société des Ateliers Louis VUITTON au titre de la réglementation sur les installations classées pour l'atelier de Condé.

2.7. Réponse apportée par l'industriel

Faisant suite aux observations de l'enquête publique, monsieur Jean-Marie Tizon Directeur des Ateliers Louis VUITTON s'est engagé, par le courrier du 12 décembre 2016, à :

- s'assurer de l'absence de dérèglement quelconque de ses installations lumineuses,
- réaliser des mesures de bruit dès l'obtention de l'arrêté préfectoral et de procéder, le cas échéant, aux actions correctives afin de minimiser ces nuisances,
- modifier l'adresse sur tous les bons de commandes afin d'éviter toute gêne inutile.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'environnement du site est exclusivement à vocation agricole. Le paysage est constitué de champs cultivés parsemés de bosquets d'arbres offrant refuge à la faune sauvage.

Le site d'implantation de la société des Ateliers Louis VUITTON n'est impacté par aucun périmètre de protection de zone naturelle ou de conservation de la faune sauvage. La zone d'implantation ne présente pas de caractère de vulnérabilité particulière et l'activité du site n'a pas d'impact sur l'environnement naturel.

L'aménagement du site confié à un architecte a intégré les infrastructures dans le paysage agricole et naturel notamment en limitant la hauteur du bâtiment et en réalisant des talus en pente douce végétalisés.

Les rejets de déchets dans l'environnement naturel se limitent à des eaux traitées, par évaporation ou infiltration, ainsi que les gaz de combustion des chaudières, CO2 essentiellement. Tous les autres déchets sont triés et éliminés par des voies classiques de recyclage ou de récupération.

Le site est équipé d'une station d'épuration autonome pour le traitement des eaux usées. Les eaux des cuisines passent par un séparateur à graisse et à fécules avant de rejoindre les eaux sanitaires dans la station de traitement. Une partie des eaux traitées est réinjectée dans le process de traitement, le reste est rejeté dans une douve sur le site pour infiltration.

Par ailleurs, les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées séparément. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers un bassin étanche faisant office de réserve incendie. Les eaux de ruissellement des voiries font l'objet d'un traitement via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un bassin d'évaporation étanche.

Le risque incendie généralisé au sein des magasins a été identifié comme le risque le plus probable. Les mesures de maîtrises de risques destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les conséquences mises en place par l'exploitant sont l'installation :

- de détecteurs incendie dans ses locaux,
- de murs séparatifs coupe-feu 2 heures.

Dans le cadre de la mise en place de mesures destinées à répondre aux observations relevées lors de l'enquête publique, l'exploitant s'est engagé d'une part à réaliser rapidement une visite spécifique pour s'assurer de l'absence d'un dérèglement des éclairages extérieurs et d'autre part à procéder à une mesure d'émissions sonores de son établissement dès l'obtention de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ce dernier fixant les seuils à ne pas dépasser en matière de bruit. De plus, l'exploitant a prévu de modifier l'adresse de livraison sur les bons de commandes afin d'éviter l'égarement des transporteurs.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

La société des Ateliers Louis VUITTON a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes liées aux risques accidentels prévisibles de ses installations.

En outre, le demandeur a apporté des éléments de réponse factuels et adaptés aux observations formulées au cours de l'enquête publique.

Au regard des dispositions prévues dans le dossier du demandeur et des précisions complémentaires apportées au cours de l'instruction, il s'avère que des mesures sont prévues pour limiter les nuisances générées par l'installation. C'est le cas notamment en ce qui concerne :

- l'impact lumineux, avec le réglage des éclairages extérieurs afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulations externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage (prescriptions de l'article 2.1.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- l'impact sonore estival due aux climatiseurs, avec le suivi des émissions sonores (prescriptions des articles 6.2.2 et 6.2.3 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- l'impact sur le voisinage, notamment sur les intrusions de camions de livraison égarés dans les propriétés voisines du site avec une modification de l'adresse sur les bons des transporteurs et des prescriptions de l'article 2.1.1 du projet d'arrêté préfectoral .

La recommandation du commissaire enquêteur relative aux émissions de CO2 importantes, dû à une isolation faible des ateliers et une surface vitrée d'une hauteur de 9 mètres sur trois faces, a été prise en compte par l'exploitant. Le responsable des bâtiments du site de Saint-Pourcain et Issoudun/Condé a fait savoir au commissaire enquêteur que l'isolation en partie haute était prévue et que l'utilisation de destratificateur thermique était en cours d'expérimentation sur un autre site et pourrait être mis en place s'il s'avère concluant.

Dans ces conditions, l'inspection des Installations classées considère que le demandeur a prévu les mesures nécessaires afin de limiter les impacts générés par ses installations et d'en maîtriser les conséquences.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant que :

- les enjeux environnementaux ont été correctement étudiés et détaillés dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont satisfaisantes,
- les zones d'effets en cas d'incendie ou d'explosion restent circonscrites aux limites du site,

- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) n'a émis aucune objection à l'encontre du projet,
- la commune concernée par le rayon d'affichage de 1 km autour du projet a émis un avis favorable.

L'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de l'Indre de considérer favorablement la demande de Monsieur Stéphane LEVEAUX prédécesseur de Monsieur Jean-Marie TIZON, agissant en qualité de Directeur du site de Condé de la Société des Ateliers Louis VUITTON, d'exploiter un établissement de fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie situé RD918 - route de la Châtre sur la commune de Condé (36 100).

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Indre de soumettre la proposition d'arrêté préfectoral aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

--=--

